

GE_GERICHTE P/15886/2003 vom 4. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15886_2003

FR: GE_GERICHTE P/15886/2003 du 4 avril 2008

IT: GE_GERICHTE P/15886/2003 del 4 aprile 2008

Regeste

; ACCIDENT DE LA CIRCULATION ; HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE ;
ACQUITTEMENT | LCR.36.2; OCR.14.1; LCR.32; OCR.4.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2.1

L'appelant conteste sa condamnation pour homicide par négligence (art. 117 CP), en invoquant l'absence de violation de toute règle de prudence de sa part.

E. 2.2

L'art. 117 CP réprime celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. L'homicide par négligence suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3). L'art. 18 al. 3 aCP donne une définition de la négligence : "celui-là commet un crime ou un délit par négligence, qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle". On admet qu'il y a négligence lorsque l'auteur aurait dû savoir que ses actes pouvaient conduire à la mort de la victime (ATF 110 IV 74 consid. 1b). Pour définir le devoir de prudence, on se réfèrera, en matière de trafic routier, aux règles de la circulation routière (arrêt du TF du 8.2.2007 6S.411/2006 consid. 2.1.1; ATF 122 IV 135). Toutefois, même dans ce domaine où il existe un réseau très dense de dispositions applicables, et à défaut de violation d'une norme déterminée, il faut encore se demander si l'auteur a respecté les principes généraux de prudence (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, no 17 ad art. 117 CP et les références citées). 2.3.1 L'art. 36 al. 2 LCR prévoit qu'aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité, étant précisé que les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité. Celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection (art. 14 al. 1 OCR). Il n'est pas contesté que l'appelant circulait sur une route signalée comme prioritaire au moment de l'accident, tandis que la voie de circulation sur laquelle se trouvait l'autre conductrice était réglée par un signal "Cédez le passage". Cette dernière a, sans prêter d'attention suffisante aux véhicules venant sur sa droite, coupé la route au taxi de l'appelant, violant ainsi ses devoirs de prudence. 2.3.2 Selon l'art. 32 LCR, la vitesse doit être adaptée aux circonstances, aux conditions de la route, de la circulation et

de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau. Le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité (art. 4 al. 1 OCR). Le bénéficiaire de la priorité aura égard aux usagers de la route qui ont atteint l'intersection avant d'avoir pu apercevoir son véhicule (art. 14 al. 2 OCR). La règle sur la distance de visibilité s'applique aux obstacles qui pourraient surgir à la fin de la distance de visibilité et qui se trouvaient déjà sur la voie empruntée par le véhicule. Les endroits "où la visibilité n'est pas bonne" sont ceux où le conducteur doit constater qu'une réduction de vitesse s'impose, pour qu'il puisse s'arrêter dans l'espace qu'il voit libre devant lui. La jurisprudence a considéré que le droit de priorité l'emportait sur les dispositions de l'art. 32 al. 1 LCR concernant la visibilité insuffisante (BUSSY/RUSCONI, Commentaire de la LCR, n. 1.17 ad art. 32 LCR). Le conducteur ne doit tenir compte d'obstacles qui apparaîtraient subitement dans son champ de visibilité, que si la possibilité de cette survenance s'impose sérieusement, en raison de circonstances particulières (enfants jouant à côté de la route, de bâtiments d'école, de places de jeux, arrêt de bus). Est imprévisible l'obstacle qui se présente devant le conducteur de façon inopinée et inattendue et avec lequel il n'avait pas à compter, notamment un piéton qui traverse brusquement la route devant lui, en dehors d'un passage piéton. De même, si la largeur de la route permet de croiser sans danger, le conducteur n'a pas à tenir compte d'emblée de la possibilité que puisse survenir à sa rencontre, à la distance sur laquelle porte sa visibilité, un véhicule roulant sur sa propre voie. Cela reviendrait à obliger le conducteur à ne circuler qu'à l'allure du pas (BUSSY/RUSCONI, op. cit., n. 1.27 ad art. 32 LCR).

2.3.3 Le bénéficiaire de la priorité n'est pas tenu de réduire d'emblée sa vitesse au profit d'un non-bénéficiaire et lorsque la visibilité est restreinte sur sa gauche, il doit pouvoir user de sa priorité en pensant que le conducteur venant de gauche tiendra compte de cette visibilité masquée. Il n'est tenu de réduire sa vitesse que s'il existe certains indices concrets qu'un conducteur qui lui doit la priorité pourrait l'empêcher d'en user (ATF 99 IV 173, JT 1974 I 427 n. 52; 93 IV 32, JT 1968 I 442 n. 52, consid. 3 p. 443). De tels indices peuvent résulter soit d'un comportement manifeste, soit d'une situation confuse ou incertaine qui, selon l'expérience générale, cache la possibilité imminente d'un comportement fautif d'un tiers (ATF 98 IV 273, JT 1973 I 443 n. 48). Le prioritaire doit avoir porté son attention non seulement sur la droite, mais aussi sur la gauche. Il doit être attentif et s'assurer au moins par un rapide coup d'œil sur sa gauche qu'il a la route libre (ATF 105 IV 52, JT 1979 I 445 n. 41; ATF 92 IV 138, JT 1967 I 415 n. 34, p. 417 consid. 2). Ainsi, le conducteur qui aborde un croisement où seul la route de gauche est cachée à sa vue n'a pas à réduire sa vitesse en dessous de 40 km/h (ATF 93 IV 32, JT 1968 I 442 n. 52). En revanche, la réduction de vitesse s'imposera lorsque la situation de circulation dans son ensemble n'est pas très claire (cas où deux colonnes sont arrêtées sans feu rouge sur les voies disponibles), s'il y a des indices certains qu'un non-prioritaire pourrait lui couper la route (ATF 98 IV 273, JT 1973 I 443 n. 52, consid. 2 p. 445).

2.3.4 En l'occurrence, il est reproché à l'appelant, qui était prioritaire, de ne pas avoir adapté sa vitesse aux circonstances de la circulation et de n'avoir pas pu s'arrêter sur sa distance de visibilité. A son arrivée au carrefour, la situation était la suivante : les signalisations lumineuses étaient en phase clignotante, les deux files sur sa gauche étaient à l'arrêt, celle permettant d'obliquer à gauche étant bouchée par un véhicule, venant de gauche, débiteur de la priorité, arrêté au milieu du carrefour, après le passage pour piétons. L'appelant a admis avoir ralenti progressivement à l'approche

du carrefour à cause des feux clignotants et du fait qu'il avait vu que le carrefour était bouché par des véhicules venant de l'avenue Wendt, soit au-delà du point de choc. Le fait que le taxi ait ralenti à l'approche du carrefour a été confirmé par les témoins mais également par l'analyse du tachymètre, laquelle indique qu'il a d'abord ralenti pour ensuite freiner, passant de 63 à 43 km/h, puis de 43 km/h à 33 km/h au moment de l'impact. L'appelant a admis que sa visibilité était restreinte par la file arrêtée à l'extrême gauche et par le véhicule circulant sur sa gauche en parallèle à sa voie. Il a toutefois été mis en confiance par le véhicule, débiteur de la priorité, arrêté au milieu du carrefour. Il a de ce fait continué à avancer toujours à la même vitesse et en regardant sur sa gauche. Pour savoir si l'appelant a violé ses devoirs de prudence, il convient de déterminer s'il se trouvait en présence d'indices concrets que d'autres usagers pouvaient gêner sa marche. Or, en l'espèce, l'appelant a déclaré n'avoir pas vu un véhicule bleu lui couper la route. Il ne pouvait dès lors pas s'attendre à ce que celui-ci soit suivi par un autre. Par ailleurs, si l'absence de signalisation lumineuse au carrefour rendait la circulation confuse, il n'en demeure pas moins que la règle de priorité de droite, doublement applicable en l'espèce, prévalait, l'appelant circulant sur une route principale et arrivant de surcroît sur la droite pour les véhicules débiteurs. On ne saurait dès lors reprocher à l'appelant de s'être fié au véhicule, débiteur de la priorité, qui s'était arrêté au milieu du carrefour, pour céder la priorité à ceux qui comme lui arrivaient sur sa droite. Anticiper à ce stade qu'un véhicule viendrait à dépasser ce dernier et par conséquent à lui couper la route, résulte d'une application trop sévère des règles rappelées ci-dessus. Par ailleurs, l'expertise privée, ordonnée par l'assurance responsabilité civile de la conductrice impliquée dans l'accident, dont l'auteur n'a pas confirmé la teneur en audience, ne se détermine pas sur la distance de visibilité de l'appelant. Tout au plus, détermine-t-elle la distance de freinage nécessaire pour éviter le choc en roulant à la vitesse de 43 km/h. Or, ces deux notions sont différentes. L'appelant n'avait donc pas l'obligation de réduire davantage sa vitesse à son entrée au carrefour, et ne pouvait, compte tenu des circonstances, s'attendre à ce qu'un autre véhicule survienne inopinément sur sa route alors qu'un véhicule, également débiteur de la priorité, était arrêté au milieu du carrefour. Pour le surplus, le véhicule gris, qui lui a coupé la route, ne se trouvait pas encore dans sa distance de visibilité, lorsque l'appelant a abordé le carrefour, en diminuant progressivement sa vitesse. Par conséquent, on ne peut reprocher à l'appelant de ne pas avoir adapté sa vitesse aux circonstances et d'avoir de ce fait violé ses devoirs de prudence. Au vu de ce qui précède, l'appelant doit être libéré des charges qui pèsent contre lui. Le jugement sera modifié en ce sens.

E. 4

Vu l'issue de la cause, la moitié des frais de la procédure, qui avait été mise à la charge de l'appelant, sera laissée à la charge de l'Etat. * * * * *